

Commune de MORISEL

80110

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté N°09/2023

OBJET : Arrêté permanent réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur les routes départementales à l'intérieur de l'agglomération ainsi que sur voie communale et rurale.

Le Maire de Morisel,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213.-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 411.5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseils Généraux et des Maires, ainsi que l'article R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire – édition 1993) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4/01/1995, 16/11/1998, 8/04/2002 et 31/07/2002 ;

Considérant que les travaux d'urgence sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers ;

Considérant le caractère répétitif de certaines interventions sur le réseau routier par les concessionnaires de réseaux, les administrations ou les service techniques municipaux ne nécessitant pas de déviation du trafic ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque Intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgence ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers exécutés sur les voies communales, chemin ruraux ouverts à la circulation publique et les routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération. Il concerne les travaux réalisés ou contrôlés par les administrations, les services municipaux, les concessionnaires de réseaux et les services publics.

Les restrictions faisant l'objet du présent arrêté sont les suivantes :

- Limitation de vitesse des véhicules à 30 km/h,
- Stationnement interdit,
- Dépassement interdit,
- Alternat de circulation soit réglé manuellement, soit par feux de chantier, soit par panneaux sur une longueur maximum de 500 mètres.

Les chantiers ne doivent pas entrainer de déviation de la circulation.

ARTICLE 2

Le présent arrêté permanent ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgence.

ARTICLE 3

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 4

L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I-8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1972.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Morisel.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

M. le Maire de la commune de MORISEL,
MM. les directeurs des sociétés concessionnaires ou services publics,
M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de MOREUIL,
M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de MOREUIL, sont chargés en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le chantier, et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Morisel, le 28 mars 2023.



LE MAIRE
MICHEL VAN DE VELDE